

RÉSUMÉ

Budget du Québec

2008 - 2009



13 mars 2008

RÉSUMÉ DU BUDGET DU QUÉBEC

2008-2009

Le 13 mars 2008

Produit par le Comité de fiscalité de l'Ordre des CGA du Québec

Françoise Alary, CGA, M. Fisc.
Donald Aubut, CGA, M. Fisc.
André Boulais, CGA, D. Fisc.
Bruno Lacasse, CGA, M. Sc., D. Fisc.
Sandra Lacroix, CGA, M. Fisc.
Sylvain Moreau, CGA, Pl. fin., D. Fisc.

Fidèle à sa tradition, l'Ordre des CGA du Québec est heureux de vous présenter le résumé du 144^e discours du Budget de l'Assemblée nationale du Québec.

Madame la ministre Monique Jérôme-Forget présente un budget marqué par la prudence et la discipline. Ce budget se décline en cinq volets :

- Stimuler les investissements;
- Investir dans l'éducation et la formation;
- Appuyer les familles, les enfants et les aînés;
- Développer des technologies propres;
- Accélérer la lutte contre l'endettement.

Le présent résumé, préparé à votre intention par des membres du comité de fiscalité de l'Ordre des CGA du Québec, vous présente les mesures fiscales annoncées dans ce budget. Nous espérons que ces informations sauront vous être utiles.

La version intégrale des mesures fiscales contenues dans les *Renseignements additionnels sur les mesures du budget 2008-2009* peut être téléchargée à partir du site du [ministère des Finances](#).

Bonne lecture !

Danielle Michaud, CGA
Vice-présidente, Formation

TABLE DES MATIÈRES

1.	MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS	1
1.1	Simplification et amélioration de l'aide fiscale accordée pour le maintien à domicile des personnes âgées	1
1.1.1	Bonification des paramètres de base du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée	1
1.1.2	Précisions concernant les dépenses faites par des conjoints	2
1.1.3	Réduction en fonction du revenu familial	2
1.1.4	Simplification du calcul du montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt	2
1.1.5	Versements anticipés du crédit d'impôt	7
1.1.6	Restriction concernant l'admissibilité de certaines dépenses au crédit d'impôt pour frais médicaux	8
1.2	Amélioration de l'aide fiscale accordée aux personnes retraitées	8
1.3	Instauration d'un crédit d'impôt pour les frais de relève donnant un répit aux aidants naturels	8
1.3.1	Détermination du crédit d'impôt	9
1.3.2	Personne atteinte d'une incapacité significative	9
1.3.3	Services spécialisés de relève	9
1.3.4	Restrictions générales	10
1.4	Nouvelles mesures visant à accroître l'incitation au travail	10
1.4.1	Nouvelle Prime au travail pour les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi	10
1.4.2	Supplément aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours	11
1.5	Indexation des paramètres de certaines mesures destinées aux travailleurs	12
1.6	Bonification de la déduction pour options d'achat d'actions accordée aux employés de PME innovantes	12
1.7	Reconnaissance accrue des dépenses de repas des employés à commission	13
1.8	Admissibilité des cotisations au régime de sécurité sociale américain au crédit pour impôt étranger	13
1.9	Bonification du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants	13
1.10	Amélioration de l'aide fiscale accordée aux personnes ayant recours à la voie médicale ou à l'adoption pour devenir parents	14
2.	MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES	15
2.1	Crédits d'impôt dans les régions	15
2.1.1	Instauration d'un crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et transformation	15
2.1.2	Modifications aux divers crédits d'impôt accordés dans les régions ressources	16
2.2	Élimination de la taxe sur le capital pour les sociétés manufacturières	18
2.3	Instauration d'un crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques	19
2.4	Instauration d'un crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail	21
2.4.1	Crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail	21
2.4.2	Modifications de concordance pour le secteur manufacturier	23
2.5	Bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail	24
2.6	Bonification de l'aide à la R-D	25
2.6.1	Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire	25

2.6.2	Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé	26
2.6.3	Modifications des dépenses admissibles	26
2.6.4	Modification aux règles de contribution	26
2.6.5	Modifications aux formalités administratives	26
2.6.6	Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive	27
2.6.7	Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la R -D universitaire	27
2.6.8	Abolition d'une exception aux règles de contribution	27
2.7	Mesures relatives à la cultu	28
2.7.1	Admissibilité des spectacles de cirque, des spectacles aquatiques et des spectacles sur glace	28
2.7.2	Modification du taux et du plafond du crédit d'im pôt pour la production de spectacles	28
2.7.3	Coproductions interprovinciales	28
2.7.4	Frais de représentation	29
2.8	Évitement fiscal interprovincial	30
3.	AUTRES MESURES	30
3.1	Bonification des mesures de lutte contre la contrebande de tabac	30
3.1.1	Interdiction relative à la réalisation de services de manufacturier	30
3.1.2	Élargissement de la définition de l'expression tabac brut	31
3.1.3	Interdiction d'acheter ou de se faire livrer du tabac brut	31
3.1.4	Registres et rapports par un importateur	31
3.2	Administration des lois fiscales	31
3.2.1	Contrôle accru à l'égard de personnes ayant contrevenu à leurs obligations fiscales	31
3.2.2	Utilisation du matériel informatique d'une personne dans le cadre d'une vérification, d'une inspection ou d'une enquête	32
3.2.3	Saisie d'une chose utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale	32
3.3	Planification fiscale agressive	32
3.3.1	Administration fiscale	32
3.3.2	Politique fiscale	32
4.	MESURES RELATIVES AU BUDGET FÉDÉRAL DU 26 FÉVRIER 2008	33
4.1	Mesures relatives à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	33
4.1.1	Mesures retenues	33
4.1.2	Mesures non retenues	33
4.1.3	Précisions concernant certaines mesures	34
4.2	Mesures relatives à la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>	34
4.3	Mesures déjà annoncées par le ministère des Finances du Canada	34

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1 Simplification et amélioration de l'aide fiscale accordée pour le maintien à domicile des personnes âgées

De nouvelles règles de simplification s'appliqueront au programme à compter de 2008.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des principales modifications qui seront apportées à la législation fiscale.

Aperçu des principales modifications qui seront apportées à la législation fiscale en ce qui concerne le maintien à domicile des personnes âgées

Bonification des paramètres de base du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée

- Hausse du taux du crédit d'impôt de 25 % à 30 %
- Majoration du plafond des dépenses admissibles de 15 000 \$ à 15 600 \$ pour les personnes qui ne sont pas reconnues comme non autonomes
- Majoration du plafond des dépenses admissibles de 15 000 \$ à 21 600 \$ pour les personnes non autonomes

Réduction du crédit d'impôt en fonction du revenu familial excédant 50 000 \$

Simplification du mode de détermination du montant des dépenses admissibles incluses dans un loyer

Nouvelles formalités entourant la demande de versements anticipés du crédit d'impôt

Restriction concernant l'admissibilité de certaines dépenses au crédit d'impôt pour frais médicaux

Dans l'éventualité où l'application de ces nouvelles règles entraînerait, pour les personnes à faible revenu vivant dans une résidence pour personnes âgées ou un autre immeuble d'appartements, une baisse de l'aide fiscale par rapport à celle qu'elles avaient l'habitude de recevoir par anticipation, ces personnes pourront bénéficier d'une compensation financière non imposable en vertu du *Programme transitoire de compensation financière pour les personnes âgées vivant en résidence ou en logement locatif* que le gouvernement entend mettre en place à compter de l'année 2008.

Le montant de la compensation financière sera déterminé par Revenu Québec et versé par anticipation afin d'éviter que la personne âgée subisse, en cours d'année, une baisse de l'aide financière. Le ministre du Revenu annoncera ultérieurement les modalités d'application de ce nouveau programme.

Le programme ne compensera toutefois pas les personnes âgées pour la réduction du crédit d'impôt en fonction d'un revenu familial excédant 50 000 \$.

1.1.1 Bonification des paramètres de base du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée

Le taux du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée passera de 25 % à 30 %.

Quant au plafond annuel des dépenses admissibles applicable à une personne âgée, il sera porté de 15 000 \$ à 15 600 \$. Pour les personnes non autonomes, le plafond annuel des dépenses admissibles sera bonifié de 15 000 \$ à 21 600 \$.

Une personne sera considérée comme non autonome lorsque, selon l'attestation écrite d'un médecin, elle dépend et continuera à dépendre en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels ou elle a besoin, en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une déchéance irréversible des activités de la pensée, d'une surveillance constante. À cet égard, les besoins et les soins personnels d'une personne âgée s'entendront uniquement de son hygiène, de son habillement, de son alimentation et de sa mobilisation ou de ses transferts.

1.1.2 Précisions concernant les dépenses faites par des conjoints

Afin de mieux reconnaître la situation conjugale des personnes âgées de 70 ans ou plus, une précision sera apportée à la définition de l'expression « dépense admissible » effectuée par un particulier dans une année, pour que cette définition vise également un montant payé dans l'année par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement de ce montant.

Des règles particulières seront mises en place pour déterminer le montant maximal du crédit d'impôt auquel des personnes âgées de 70 ans ou plus pourront avoir droit pour une année lorsque, au cours de cette année, elles étaient mutuellement conjoints.

1.1.3 Réduction en fonction du revenu familial

Le montant maximal du crédit d'impôt déterminé à l'égard d'une personne sera réductible en fonction de son revenu familial, soit le revenu de cette personne auquel s'ajoutera, s'il y a lieu, le revenu de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année.

Cette réduction s'effectuera à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial qui excédera un seuil annuel de 50 000 \$, lequel fera l'objet, à l'instar des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers, d'une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2009.

1.1.4 Simplification du calcul du montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt

Dans le but de simplifier le mode de détermination du montant des dépenses admissibles incluses dans un loyer, tout en procurant davantage de certitude quant à la justesse du montant qui sera établi à ce titre, de nouvelles règles, qui diffèrent selon qu'un loyer est payé pour se loger dans une résidence pour personnes âgées ou un autre type d'immeuble, seront mises en place.

Des règles accessoires seront également prévues pour déterminer quelles seront les dépenses qui pourront être prises en considération aux fins du calcul du crédit d'impôt, lorsque celles-ci auront été payées en sus d'un loyer.

Détermination des dépenses admissibles pour les personnes âgées vivant dans une résidence pour personnes âgées

Lorsqu'une personne aura payé un loyer pour se loger dans une résidence pour personnes âgées, les règles qui seront mises en place permettront, d'une part, de déterminer le montant des dépenses admissibles qui sont incluses dans ce loyer et, d'autre part, de déterminer les catégories de services

de soutien à domicile reconnus qui, lorsque fournis en contrepartie d'un montant non inclus dans le loyer, pourront donner ouverture au crédit d'impôt. Le budget définit ce qu'est une résidence pour personnes âgées.

Dépenses admissibles incluses dans un loyer payé pour se loger dans une résidence pour personnes âgées

À compter de l'année 2008, les personnes qui auront payé un loyer pour se loger dans une résidence pour personnes âgées devront déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans leur loyer à l'aide de la table de fixation des dépenses qui leur est applicable, selon qu'elles habitent seules l'unité de logement dont elles sont locataires ou sous-locataires, qu'elles en soient colocataires avec une personne autre que leur conjoint ou qu'elles la partagent uniquement avec leur conjoint. Les tables de fixation des dépenses ont été dressées en tenant compte de la terminologie utilisée dans le formulaire « Annexe au bail – Services offerts au locataire en raison de sa condition personnelle, entre autres à une personne âgée ou handicapée » un bail type est disponible à l'annexe 6 du budget. Les tables attribueront une valeur aux différents services de soutien à domicile reconnus qui sont offerts par les résidences pour personnes âgées et que les locataires (ou sous-locataires) acceptent de payer dans leur loyer total.

L'ensemble des valeurs accordées, pour un mois donné, aux différents services fournis à une personne âgée par la résidence dans laquelle elle habite ne pourra excéder 75 % du loyer total payé à la résidence pour ce mois si la personne âgée est non autonome et 65 % dans les autres cas.

Table de fixation des dépenses sur une base individuelle

Services de soutien à domicile	Loyer total mensuel		
	Égal ou inférieur à 1 000 \$ Montant (\$)	Supérieur à 1 000 \$ sans excéder 2 000 \$ Taux (%)	Supérieur à 2 000 \$ Montant (\$)
– Composante de base	150	15	300
– Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison)	50	5	100
– Entretien ménager	50	5	100
– Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas) :			
Si deux repas par jour	150	15	300
Si trois repas par jour	200	20	400
– Service de soins infirmiers	100	10	200
– Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle) :			
Base	100	10	200
Supplément pour personne non autonome	100	10	10 % du loyer total mensuel
Maximum établi en fonction du loyer total mensuel			
– Général	65 %	65 %	65 %
– Personne non autonome	75 %	75 %	75 %

Pour déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans son loyer total mensuel, une personne âgée devra, dans un premier temps, établir la valeur maximale de ses dépenses admissibles en ajoutant, à la valeur de la composante de base accordée à toute personne âgée qui paie un loyer à une résidence, la valeur des diverses composantes relatives aux services dont elle bénéficie et qui sont indiqués sur le formulaire « Annexe au bail – Services offerts au locataire en raison de sa condition personnelle, entre autres à une personne âgée ou handicapée » qui complète le bail de son unité de logement.

Toutefois, lorsque le formulaire n'aura pas été rempli à l'égard d'une unité de logement, la valeur maximale des dépenses admissibles incluses dans le loyer total mensuel d'une personne qui en est locataire, colocataire ou sous-locataire sera égale à la valeur de la composante de base à son égard.

Après avoir déterminé la valeur maximale de ses dépenses admissibles incluses dans son loyer total mensuel, une personne âgée devra comparer cette valeur avec le montant obtenu en appliquant, à son loyer total mensuel, le pourcentage de 65 % ou de 75 %, selon le cas. Le moindre des deux montants constituera le montant des dépenses admissibles incluses dans son loyer aux fins du calcul du crédit d'impôt.

Table de fixation des dépenses sur la base d'un ménage

Services de soutien à domicile	Un seul conjoint admissible ⁽¹⁾			Couple admissible		
	Taux applicable (%) ⁽²⁾	Montant minimum (\$)	Montant maximum (\$)	Taux applicable (%) ⁽²⁾	Montant minimum (\$)	Montant maximum (\$)
– Composante de base	10,5	150	300	10,5	150	100
– Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison)	3,5	50	100	5	75	100
– Entretien ménager	3,5	50	100	3,5	50	100
– Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas) :						
Si deux repas par jour	10,5	150	300	21	300	600
Si trois repas par jour	13,5	200	400	27	400	800
– Service de soins infirmiers	7	100	200	7	100	200
– Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle) :						
Base	7	100	200	14	200	400
Supplément pour personne non autonome	7	100	7 % du loyer total mensuel	7 ⁽³⁾	200	7 % du loyer total mensuel
Maximum établi en fonction du loyer total mensuel						
- Général		65 %	65 %		65 %	65 %
- Personne non autonome		75 %	75 %		75 %⁽⁴⁾	75 %⁽⁴⁾

(1) Au cours d'un mois donné, un seul des conjoints est âgé de 70 ans ou plus.

(2) Le taux doit être appliqué au loyer total mensuel de l'unité de logement.

(3) Lorsque les deux conjoints seront non autonomes, le taux passera à 14 %.

(4) Lorsque l'un des conjoints sera non autonome, le taux de 75 % s'appliquera automatiquement.

Une description des postes de chacune des tables de fixation des dépenses est établie dans le budget.

Autres modalités

Une personne âgée pourra tenir compte, dans le calcul de ses dépenses admissibles au crédit d'impôt pour une année donnée, du montant des dépenses admissibles incluses dans un loyer payé à une résidence pour personnes âgées, pourvu qu'elle joigne, à sa déclaration de revenus produite pour l'année, une copie du bail de son unité de logement (ou l'avis écrit remis au locataire dans le cas d'un bail verbal), une copie, s'il y a lieu, du formulaire « Annexe au bail – Services offerts au locataire en raison de sa condition personnelle, entre autres à une personne âgée ou handicapée » ainsi qu'une copie de tout avis de modification du bail ou de tout jugement fixant le loyer.

Toutefois, l'obligation de joindre ces documents à la déclaration de revenus sera considérée comme remplie s'ils ont été transmis à Revenu Québec au soutien d'une demande de versements anticipés du crédit d'impôt.

Par ailleurs, les locataires d'une unité de logement dans une résidence pour personnes âgées ne seront plus tenus de produire la déclaration de renseignements portant sur le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée (TP-1029.MD.5) à l'égard de tout bail conclu ou reconduit après le 13 mars 2008.

Dépenses admissibles non incluses dans un loyer payé pour se loger dans une résidence pour personnes âgées

Lorsqu'une personne aura payé, à une résidence pour personnes âgées, un montant au titre d'un loyer total pour une période donnée d'une année (un mois, une semaine ou une autre période selon le terme du loyer total) et que, au cours de cette période, elle aura payé un montant en sus de son loyer total pour se procurer un service de soutien à domicile reconnu, cette personne ne pourra inclure, dans le calcul de ses dépenses admissibles au crédit d'impôt pour l'année, aucune partie de ce montant, sauf dans la mesure où il aura été payé :

- soit à la résidence pour personnes âgées ou à une personne qui lui est liée, afin d'obtenir un service de soins infirmiers ou un service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle);
- soit à une personne ou à une société de personnes, autre que la résidence pour personnes âgées ou qu'une personne qui lui est liée, afin d'obtenir un service de soins infirmiers, un service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle), un service de préparation des repas ou de livraison des repas ou un service d'entretien ménager des aires de vie, y compris un service d'entretien des vêtements lorsqu'il est fourni à la même occasion.

En ce qui a trait aux services de soins personnels (service d'assistance non professionnelle), la législation fiscale sera modifiée pour préciser que ces services se rapportent uniquement à l'hygiène, à l'habillement, à l'alimentation et à la mobilisation ou aux transferts d'une personne qui, en raison de sa condition, ne jouit pas d'une autonomie suffisante pour prendre entièrement soin d'elle-même.

Détermination des dépenses admissibles pour les personnes âgées vivant dans un immeuble d'appartements

Les personnes âgées qui louent une unité de logement ailleurs que dans une résidence pour personnes âgées peuvent, elles aussi, avoir des dépenses admissibles incluses dans leur loyer.

À compter de l'année 2008, de nouvelles règles seront applicables pour déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans un loyer, lorsque celui-ci aura été payé par une personne âgée

pour se loger dans un immeuble, autre qu'un immeuble qui est une résidence pour personnes âgées ou qu'une composante du réseau public de la santé et des services sociaux ci-après appelé « immeuble d'appartements ».

Dépenses admissibles incluses dans le loyer

Méthode de détermination

Lorsqu'une personne âgée aura payé un loyer pour se loger dans un immeuble d'appartements, le montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer devra être déterminé en appliquant un taux de 5 % au loyer mensuel de l'unité de logement dont la personne âgée est locataire, colocataire ou sous-locataire, jusqu'à concurrence d'un loyer de 600 \$ par mois.

Aucune autre partie du loyer que celle ainsi déterminée ne pourra être considérée comme une dépense admissible au crédit d'impôt.

Règles d'application

Afin de tenir compte des situations où une personne âgée habitera, sans en être locataire, colocataire ou sous-locataire, une unité de logement avec son conjoint, différentes règles seront prévues aux fins de la détermination, à l'égard de la personne âgée, du montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer de l'unité de logement où elle habite. Ainsi, lorsqu'une personne âgée habitera, au cours d'un mois donné, une unité de logement dont son conjoint est colocataire avec une autre personne, la personne âgée sera réputée, pour le mois donné, colocataire de l'unité de logement. Dans tous les cas où une personne âgée sera colocataire d'une unité de logement (ou réputée l'être), son loyer mensuel sera égal au montant obtenu en divisant, par le nombre de colocataires de l'unité de logement, le loyer mensuel exigible pour l'unité. De plus, le montant maximal applicable au loyer (600 \$ par mois) devra être réduit dans la même proportion.

Modalités administratives

Une personne âgée ne pourra tenir compte, dans le calcul de ses dépenses admissibles au crédit d'impôt pour une année donnée, du montant des dépenses admissibles incluses dans un loyer payé pour se loger dans un immeuble d'appartements, que si elle joint, à sa déclaration de revenus produite pour l'année, une copie du bail de son unité de logement (ou l'avis écrit remis au locataire dans le cas d'un bail verbal) ainsi qu'une copie de tout avis de modification du bail ou de tout jugement fixant le loyer.

Toutefois, l'obligation de joindre ces documents à la déclaration de revenus sera considérée comme remplie, s'ils ont été transmis à Revenu Québec au soutien d'une demande de versements anticipés du crédit d'impôt.

Par ailleurs, les locataires d'une unité de logement dans un immeuble d'appartements ne seront plus tenus de produire la déclaration de renseignements portant sur le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée.

Dépenses admissibles non incluses dans le loyer

Lorsqu'une personne aura payé, au locateur d'un immeuble d'appartements, un montant au titre d'un loyer pour une période donnée d'une année et que, au cours de cette période, elle aura payé un montant en sus de son loyer pour se procurer un service de soutien à domicile reconnu, cette

personne pourra inclure, dans le calcul de ses dépenses admissibles au crédit d'impôt pour l'année, le montant ainsi payé, sauf toute partie de ce montant qui est attribuable à de la nourriture, à des boissons, à des matériaux ou à d'autres biens.

1.1.5 Versements anticipés du crédit d'impôt

Au cours des prochaines semaines, Revenu Québec préparera un nouveau formulaire de demande de versements anticipés qui tiendra compte des modifications qui seront apportées au crédit d'impôt.

Les personnes âgées qui voudront, après le jour 13 mars 2008, se prévaloir pour une première fois de la possibilité de recevoir le crédit d'impôt par anticipation devront transmettre leur demande au moyen du nouveau formulaire, lequel devra, si la demande porte sur des dépenses admissibles incluses dans un loyer, être accompagné des documents suivants :

- une copie du bail de l'unité de logement pour laquelle le loyer est payé, ou l'avis écrit remis au locataire dans le cas d'un bail verbal;
- une copie, s'il y a lieu, du formulaire « Annexe au bail – Services offerts au locataire en raison de sa condition personnelle, entre autres à une personne âgée ou handicapée »;
- une copie de tout avis de modification au bail ou de tout jugement fixant le loyer.

Il en va de même pour les personnes qui désireront renouveler leur demande de versements anticipés.

Dans le cas d'un couple de personnes âgées qui auront toutes deux droit au crédit d'impôt, la demande de versements anticipés devra être présentée par une seule personne.

À compter de l'année 2008, toute demande de versements anticipés portant sur une année donnée devra être présentée au plus tard le 1^{er} décembre de l'année. Par ailleurs, compte tenu du délai requis pour mettre en place les systèmes administratifs appropriés, le premier versement anticipé du crédit d'impôt, en fonction de ses nouveaux paramètres ne pourra avoir lieu avant la fin du mois de juin 2008.

Les personnes âgées qui étaient déjà inscrites aux versements anticipés du crédit d'impôt à l'égard des dépenses admissibles incluses dans leur loyer continueront à recevoir mensuellement, à titre de versement anticipé, un montant identique à celui reçu au cours des mois de janvier et de février, et ce, jusqu'à ce que leur nouvelle demande de versements soit traitée.

Toutefois, pour les personnes âgées qui n'étaient pas déjà inscrites aux versements anticipés du crédit d'impôt, le premier versement couvrira tout montant du crédit d'impôt estimé pour la période débutant le 1^{er} janvier 2008 et se terminant le premier jour du mois qui suit le premier versement.

Les personnes âgées qui recevront des versements anticipés du crédit d'impôt sur une base régulière seront tenues d'aviser Revenu Québec, avec diligence, de tout changement dans leur situation qui est de nature à réduire les versements anticipés auxquels elles auront droit (par exemple, une baisse du loyer, un changement dans les services obtenus de la résidence pour personnes âgées où elles habitent, la rupture de leur union ou encore, une mauvaise estimation de leur revenu familial).

1.1.6 Restriction concernant l'admissibilité de certaines dépenses au crédit d'impôt pour frais médicaux

Soins fournis dans une école, une institution ou un autre endroit

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les montants payés, après le 31 décembre 2007, pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation d'une personne donnée dans une école, une institution ou un autre endroit ne pourront comprendre les montants payés à une résidence pour personnes âgées.

À cette fin, l'expression « résidence pour personnes âgées » aura le même sens que celui qui lui sera donné pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée.

Frais relatifs à la rémunération d'un préposé aux soins à temps partiel

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier ne pourra inclure, dans le calcul de ses frais médicaux admissibles pour une année donnée, les montants payés, après le 31 décembre 2007, à titre de rémunération d'un préposé pour des soins fournis au Canada à une personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, lorsque le particulier ou la personne qui est son conjoint au moment du paiement des montants aura droit, à l'égard de cette dépense, au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée.

Pour plus de précision, les montants payés à titre de rémunération d'un préposé pour des soins fournis au Canada peuvent être inclus dans le loyer payé à une résidence pour personnes âgées qui offre des services de soins personnels.

1.2 Amélioration de l'aide fiscale accordée aux personnes retraitées

Montant en raison de l'âge

Le montant en raison de l'âge de 2 200 \$ fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2009.

Montant pour revenus de retraite

Le montant maximal des revenus de retraite admissibles d'un particulier servant au calcul du crédit d'impôt passera de 1 500 \$ à 1 750 \$ pour l'année d'imposition 2009 et de 1 750 \$ à 2 000 \$ à compter de l'année d'imposition 2010. De plus, le montant pour revenus de retraite fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année d'imposition 2011.

1.3 Instauration d'un crédit d'impôt pour les frais de relève donnant un répit aux aidants naturels

Un crédit d'impôt remboursable pour les frais engagés à l'égard de services spécialisés de relève, pouvant atteindre 1 560 \$ par année, sera instauré à compter de l'année 2008.

1.3.1 Détermination du crédit d'impôt

Un aidant naturel qui résidera au Québec à la fin d'une année donnée pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % du total des frais qu'il aura payés dans l'année, jusqu'à concurrence de 5 200 \$, pour obtenir des services spécialisés de relève pour la garde et la surveillance d'une personne qui, au moment où les frais ont été engagés, habitait ordinairement avec l'aidant naturel et était atteinte d'une incapacité significative.

Le montant maximal du crédit d'impôt déterminé à l'égard d'un aidant naturel sera réductible en fonction de son revenu familial, soit le revenu de l'aidant auquel s'ajoutera, s'il y a lieu, le revenu de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année. Cette réduction s'effectuera à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial de l'aidant naturel qui excédera un seuil annuel de 50 000 \$ (sujet à une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2009).

Par ailleurs, pour bénéficier du crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, l'aidant naturel devra joindre, à sa déclaration de revenus qu'il produira pour l'année, un ou plusieurs reçus délivrés par le fournisseur des services et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale.

1.3.2 Personne atteinte d'une incapacité significative

Une personne sera considérée comme atteinte d'une incapacité significative au moment où les frais pour obtenir des services spécialisés de relève ont été engagés par un aidant naturel si, à ce moment, elle est âgée d'au moins 18 ans, ne peut, en raison de son incapacité, rester sans surveillance, et remplit les conditions suivantes :

- elle est soit le conjoint de l'aidant naturel, soit l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la soeur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante de l'aidant naturel ou de son conjoint, ou un autre ascendant en ligne directe de l'aidant naturel ou de son conjoint;
- elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques ou reçoit des soins palliatifs.

1.3.3 Services spécialisés de relève

Seront considérés comme des services spécialisés de relève les services qui consistent à donner, en lieu et place de l'aidant naturel, des soins à domicile à une personne atteinte d'une incapacité significative, pour autant que ces services soient fournis par un particulier qui détient un diplôme reconnu, soit :

- un diplôme d'études professionnelles (DEP) en assistance familiale et sociale aux personnes à domicile, en assistance aux bénéficiaires en établissement de santé ou en santé, assistance et soins infirmiers;
- un diplôme d'études collégiales (DEC) en soins infirmiers;
- un baccalauréat (BAC) en sciences infirmières;
- tout autre diplôme permettant au particulier d'agir à titre d'aide familiale, d'aide de maintien à domicile, d'auxiliaire familial et social, d'aide-infirmier, d'aide-soignant, de préposé aux bénéficiaires, d'infirmier auxiliaire et d'infirmier.

À cet égard, une personne sera réputée posséder un diplôme reconnu lorsqu'elle sera à l'emploi d'une entreprise d'économie sociale accréditée par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour offrir des services spécialisés de relève.

1.3.4 Restrictions générales

Les frais payés pour obtenir des services spécialisés de relève qui auront été pris en considération aux fins du calcul des frais ou des dépenses admissibles pour l'application d'un autre crédit d'impôt remboursable ou non remboursable demandé par l'aidant naturel ou par toute autre personne ne pourront donner droit au crédit d'impôt remboursable pour les frais de relève donnant un répit aux aidants naturels.

De plus, ne pourront donner droit à ce crédit d'impôt les frais pour lesquels un contribuable quelconque aura droit ou aura eu droit à un remboursement ou à une autre forme d'aide, sauf dans la mesure où ces frais devront être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et ne seront pas déductibles dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable.

1.4 Nouvelles mesures visant à accroître l'incitation au travail

De nouvelles mesures sont introduites en vue d'améliorer l'incitation au travail des ménages à faible ou à moyen revenu.

1.4.1 Nouvelle Prime au travail pour les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi

Une nouvelle « Prime au travail adaptée » sera accordée, à compter de l'année d'imposition 2008, aux particuliers qui font partie d'un ménage comptant un adulte présentant des contraintes sévères à l'emploi et qui respectent les conditions pour bénéficier de la Prime au travail actuelle.

Pour plus de précision, lorsqu'un particulier aura droit, pour une année donnée, à la fois à la Prime au travail actuelle et à la Prime au travail adaptée, il ne pourra demander, pour cette année, qu'une seule de ces deux primes. De plus, lorsqu'un particulier demandera, pour une année, la Prime au travail adaptée, son conjoint admissible pour l'année ne pourra demander la Prime au travail actuelle.

Détermination de la Prime au travail adaptée

Le montant maximal de la Prime au travail adaptée sera obtenu selon des modalités similaires à la prime au travail actuelle. Toutefois, étant donné que cette prime est également destinée aux ménages à faible ou à moyen revenu, le montant de la Prime au travail adaptée maximale sera réduit en fonction du revenu familial. Cette réduction s'effectuera à raison d'un taux de 10 % pour chaque dollar de revenu familial qui excédera le seuil de réduction applicable au ménage.

Le tableau ci-dessous présente les paramètres qui devront être utilisés pour déterminer la Prime au travail adaptée pour l'année 2008 :

	Personne seule	Couple sans enfants	Famille monoparentale	Couple avec enfants
Revenu de travail exclu	1 200 \$	1 200 \$	1 200 \$	1 200 \$
Taux du crédit d'impôt	9 %	9 %	25 %	20 %
Seuil de réduction	12 346 \$	17 606 \$	12 346 \$	17 606 \$
Taux de réduction	10 %	10 %	10 %	10 %
Prime au travail adaptée maximale ¹	1 003,14 \$	1 476,54 \$	2 786,50 \$	3 281,20 \$
Seuil de sortie ²	22 377,40 \$	32 371,40 \$	40 211 \$	50 418 \$

(1) La Prime au travail adaptée maximale est égale au produit obtenu en appliquant le taux du crédit d'impôt au montant qui correspond à l'excédent du seuil de réduction sur le revenu de travail exclu.

(2) Revenu familial à partir duquel le ménage n'est plus admissible à la Prime au travail adaptée.

Revalorisation des seuils de réduction

Les seuils de réduction de la Prime au travail adaptée seront sujets à une revalorisation annuelle, suivant des règles déterminées par règlement, afin qu'ils s'harmonisent avec les seuils de sortie du Programme de solidarité sociale.

Règles accessoires

Afin de pouvoir bénéficier de la Prime au travail adaptée pour une année donnée, un particulier et, s'il y a lieu, son conjoint admissible pour l'année devront joindre, à leur déclaration de revenus qu'ils produiront pour cette année, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu.

Lorsque, pour une année donnée, plus d'un particulier dans le ménage aura droit à la Prime au travail adaptée, chacun d'eux devra indiquer, sur sa déclaration de revenus, la partie de la prime qu'il entend demander. Toutefois, cette répartition ne devra pas avoir pour effet d'accorder un montant supérieur à celui qui aurait été accordé si un seul particulier dans le ménage avait eu droit à la Prime au travail adaptée. À défaut d'entente entre les particuliers, le ministre du Revenu déterminera le montant que chacun d'eux pourra demander.

À compter de l'année 2009, la Prime au travail adaptée pourra faire l'objet de versements par anticipation. De plus, afin de ne pas réduire l'aide fiscale accordée, la Prime au travail adaptée ne sera pas imposable.

1.4.2 Supplément aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours

Dans le but de faciliter l'intégration au marché du travail des prestataires de longue durée qui quitteront l'aide financière de dernier recours après le 31 mars 2008, ces derniers se verront accorder, à titre de supplément à la Prime au travail (actuelle ou adaptée) à laquelle ils auront droit, un montant qui les aidera à assumer les dépenses reliées à leur transition vers le marché du travail.

Essentiellement, ce supplément, accordé sur une base individuelle pour une période maximale de 12 mois consécutifs, sera de 200 \$ pour chaque mois où le revenu de travail gagné par un ex-prestataire sera d'au moins 200 \$.

Par ailleurs, afin d'améliorer les liquidités des ex-prestataires pendant leur transition vers le marché du travail, le supplément pourra leur être versé sur une base mensuelle.

Versement du Supplément

Pour pouvoir bénéficier des montants accordés au titre du Supplément pour une année donnée, un particulier devra en faire la demande dans la déclaration de revenus qu'il produira pour cette année au moyen du formulaire prescrit. Autrement, le Supplément pourra, sur demande, être versé mensuellement mais uniquement par le biais de dépôt direct au compte bancaire du bénéficiaire. Enfin, de façon à ne pas réduire l'aide familiale accordée, le Supplément ne sera pas imposable.

1.5 Indexation des paramètres de certaines mesures destinées aux travailleurs

Déduction pour les travailleurs, montant pour les volontaires des services d'urgence et crédit d'impôt remboursable pour chauffeurs ou propriétaires de taxi

La déduction pour les travailleurs, le plafond applicable au montant pour les volontaires des services d'urgence et le montant maximal de 500 \$ attribué à l'égard d'un permis donné d'un chauffeur ou d'un propriétaire de taxis feront l'objet d'une indexation annuelle automatique.

1.6 Bonification de la déduction pour options d'achat d'actions accordée aux employés de PME innovantes

Afin d'aider les petites et moyennes entreprises (PME) poursuivant des activités innovantes à attirer et à maintenir en poste du personnel hautement spécialisé, la déduction pour options d'achat d'actions accordée aux employés de telles entreprises passera de 25 % à 50 %.

Le taux de 50 % s'appliquera à l'égard de tout événement, opération ou circonstance se rapportant à une option d'achat d'actions accordée à un employé après le 13 mars 2008 par une société qui est une PME poursuivant des activités innovantes pour l'année civile au cours de laquelle une option d'achat est octroyée.

À cette fin, une société sera considérée comme une PME poursuivant des activités innovantes si, au cours de cette année, elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et si elle remplit les conditions suivantes :

- le montant de son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile qui précède l'année donnée ou, si la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, est inférieur à 50 millions \$, en tenant compte de l'actif des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année d'imposition;
- un montant au titre d'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D lui a été accordé pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année donnée ou pour l'une des trois années d'imposition précédentes, à savoir un montant au titre du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, du crédit d'impôt remboursable concernant les droits ou cotisations versés à un consortium de recherche admissible, du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire, du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive ou du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé.

Pour l'application de ces règles, l'actif d'une société devra être déterminé de la même manière que celle prévue aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire accordé aux PME.

1.7 Reconnaissance accrue des dépenses de repas des employés à commission

Les règles actuelles prévoient qu'aucune partie d'un montant payé par un employé à commission pour son repas ne peut constituer une dépense admissible, si le repas n'a pas été pris dans une période pendant laquelle ses fonctions l'obligeaient à être absent pendant au moins 12 heures du territoire municipal local ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où est situé l'établissement de l'employeur où il se présente habituellement pour son travail (ci-après appelée « la règle des 12 heures »). Il s'ensuit qu'un employé à commission qui invite un client au restaurant pour un repas d'affaires peut inclure, dans le calcul de ses dépenses admissibles, le coût du repas de ce dernier, sous réserve de la limite de 50 % du montant payé pour le repas. Par contre, aucune partie du montant payé pour le repas pris par l'employé à commission à cette occasion n'est admissible en déduction, si la règle des 12 heures n'est pas respectée.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que la règle des 12 heures ne sera pas applicable à l'égard d'un repas d'affaires pris, après le 13 mars 2008, par un employé à commission dont la charge ou l'emploi est relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur.

Le montant admissible en déduction sera égal au moindre de 50 % du montant payé par l'employé à commission pour prendre un repas en compagnie d'un client ou d'un montant raisonnable dans les circonstances.

1.8 Admissibilité des cotisations au régime de sécurité sociale américain au crédit pour impôt étranger

Afin de rétablir la situation qui prévalait avant l'année 2004, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les cotisations aux impôts de sécurité sociale des États-Unis seront admissibles au crédit pour impôt étranger à titre d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise. Cette modification s'appliquera rétroactivement, à compter de l'année d'imposition 2004. Ce changement harmonisera donc la position de Revenu Québec à celle de l'Agence du revenu du Canada.

Ainsi, les cotisations payées à l'égard des deux composantes du *Federal Insurance Contributions Act* (FICA), soit le *Social Security* et le *Medicare*, seront considérées comme ayant toujours été admissibles au crédit pour impôt étranger.

1.9 Bonification du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Nouvelle Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

Afin d'amenuiser l'écart entre le coût net de garde que doivent supporter les familles de la classe moyenne qui ne bénéficient pas d'une place à contribution réduite et celui que doivent supporter les familles qui bénéficient d'une telle place, la *Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants* sera remplacée à compter de l'année 2009.

Le tableau ci-dessous présente les modifications qui seront apportées à la *Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants* :

2009, avant indexation⁽¹⁾

Revenu familial (\$)			Taux du crédit d'impôt %	Revenu familial (\$)			Taux du crédit d'impôt %	Revenu familial (\$)			Taux du crédit d'impôt %
supérieur à	sans excéder			supérieur à	sans excéder			supérieur à	sans excéder		
—	30 795		75	42 195	43 330		64	89 000	90 155		46
30 795	31 930		74	43 330	44 475		63	90 155	91 310		44
31 930	33 075		73	44 475	45 610		62	91 310	92 465		42
33 075	34 210		72	45 610	46 755		61	92 465	93 620		40
34 210	35 350		71	46 755	82 100		60	93 620	94 775		38
35 350	36 485		70	82 100	83 245		58	94 775	95 930		36
36 485	37 635		69	83 245	84 380		56	95 930	97 085		34
37 635	38 775		68	84 380	85 535		54	97 085	98 240		32
38 775	39 910		67	85 535	86 690		52	98 240	99 395		30
39 910	41 045		66	86 690	87 845		50	99 395	100 550		28
41 045	42 195		65	87 845	89 000		48	100 550	et plus		26

(1) Les différentes tranches de revenu familial feront l'objet d'une indexation annuelle automatique, dès le 1^{er} janvier 2009, en fonction de l'indice utilisé pour indexer les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers.

Versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

Afin que les familles puissent bénéficier dès janvier 2009 de la bonification apportée au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, une nouvelle *Table des taux applicables aux fins du calcul des versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants* sera établie comme suit :

(2009, avant indexation)⁽¹⁾

Revenu familial (\$)		Taux du crédit d'impôt %	Revenu familial (\$)		Taux du crédit d'impôt %
supérieur à	sans excéder		supérieur à	sans excéder	
-	30 795	75	82 100	87 845	50
30 795	36 485	70	87 845	93 620	40
36 485	42 195	65	93 620	99 395	30
42 195	82 100	60	99 395	et plus	26

(1) Les différentes tranches de revenu familial feront l'objet d'une indexation annuelle automatique, dès le 1^{er} janvier 2009.

Les versements anticipés reliés une année postérieure à l'année 2008 devront obligatoirement être faits par le biais de dépôts directs dans un compte détenu dans un établissement financier situé au Québec.

1.10 Amélioration de l'aide fiscale accordée aux personnes ayant recours à la voie médicale ou à l'adoption pour devenir parents

Le taux des crédits d'impôt remboursables pour le traitement de l'infertilité et pour frais d'adoption sera porté de 30 % à 50 %. Cette bonification permettra aux personnes qui ont recours à l'insémination artificielle et à la fécondation *in vitro*, de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre

10 000 \$ par année, et à celles qui ont recours à l'adoption, d'obtenir une aide fiscale d'un montant maximal de 10 000 \$ par enfant adopté (20 000 \$ x 50 % dans les deux cas).

La bonification du taux du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2008. Quant à celle apportée au crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption, elle s'appliquera aux certificats admissibles remis ou délivrés après le 31 décembre 2007 à l'égard de l'adoption d'un enfant, ou aux jugements admissibles rendus après le 31 décembre 2007.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1 Crédits d'impôt dans les régions

2.1.1 Instauration d'un crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et transformation

Une société admissible qui réalisera un investissement admissible, au cours d'une année d'imposition, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt à l'investissement. Ce crédit sera entièrement remboursable lorsqu'une société aura un capital versé de 250 millions \$ et moins. Cette remboursabilité décroîtra linéairement entre 250 millions \$ et 500 millions \$ de capital versé. Toute partie non remboursable du crédit d'impôt sera reportable.

Société admissible

Toute société autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, exploitera une entreprise au Québec et y aura un établissement, pourra, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement.

Investissements admissibles

Pour l'application du crédit à l'investissement, les investissements admissibles seront les biens qui se qualifient comme matériel de fabrication et transformation, soit les biens de catégorie 43. De plus, les biens acquis devront être neufs et commencer à être utilisés dans un délai raisonnable pendant une période d'au moins 730 jours, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise.

Les biens admissibles devront être acquis après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016.

Taux du crédit d'impôt à l'investissement

Le taux de crédit d'impôt à l'investissement dont pourra bénéficier une société sera de 5 %. Toutefois ce taux pourra être majoré à 20 % lorsque l'investissement admissible sera réalisé dans une zone intermédiaire, à 30 % lorsque cet investissement sera réalisé dans la région du Bas-Saint-Laurent et à 40 % lorsque cet investissement sera réalisé dans une région éloignée.

Les zones intermédiaires seront constituées des territoires compris dans les régions administratives suivantes :

- le Saguenay-Lac-Saint-Jean (région 02);
- la Mauricie (région 04);
- dans l'Outaouais (région 07), la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et la MRC de Pontiac;

- dans les Laurentides (région 15), la MRC d'Antoine-Labelle.

Les zones éloignées seront constituées des territoires compris dans les régions administratives suivantes :

- l'Abitibi-Témiscamingue (région 08);
- la Côte-Nord (région 09);
- le Nord-du-Québec (région 10);
- la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (région 11).

Pour qu'une société puisse bénéficier d'un taux majoré, son capital versé ne devra pas excéder 250 millions \$. Le taux de crédit d'impôt à l'investissement majoré sera réduit de façon linéaire jusqu'au taux de 5 % lorsque son capital versé sera entre 250 millions \$ et 500 millions \$.

Lorsqu'une société est admissible à l'un des trois crédits d'impôt remboursables dans les régions ressources, et qui par ailleurs serait admissible au crédit d'impôt à l'investissement, pourra, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, choisir de façon irrévocable, de se prévaloir du crédit d'impôt à l'investissement, en lieu et place, du crédit d'impôt remboursable dans les régions ressources. Une société membre d'un groupe de sociétés associées déjà admissible à l'un des crédits d'impôt remboursables pourra continuer de bénéficier de ce crédit d'impôt jusqu'à son échéance, si aucune autre société membre de ce groupe n'exerce le choix de se prévaloir du crédit d'impôt à l'investissement.

2.1.2 Modifications aux divers crédits d'impôt accordés dans les régions ressources

Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources

Prolongation de la mesure

Une société admissible au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources pourra bénéficier de ce crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2010. En raison de cette prolongation, le facteur d'indexation considéré dans le calcul du crédit d'impôt sera de 2 % pour cette année additionnelle.

Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium

Prolongation de la mesure

Une société admissible au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium pourra bénéficier de ce crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2010. Dans le calcul de ce crédit d'impôt, il n'y a pas lieu de tenir compte d'un facteur d'indexation.

Prolongation supplémentaire (autre choix)

Une société admissible au crédit d'impôt remboursable pourra choisir en tout temps à compter de l'année civile 2008, de bénéficier du crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2015. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2011, une société qui aura bénéficié du crédit d'impôt remboursable à un taux de 30 % et qui n'aura pas encore choisi de se prévaloir du crédit à 20 %, aura comme année civile de référence l'année 2010 pour les cinq années supplémentaires.

Application du crédit d'impôt remboursable à taux réduit et du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation

Une société admissible au crédit d'impôt remboursable (au taux de 30 %), par ailleurs admissible au crédit d'impôt à l'investissement, pourra, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, choisir de se prévaloir du crédit d'impôt remboursable à taux réduit et du crédit d'impôt à l'investissement, en lieu et place du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium au taux de 30 %. L'exercice de ce choix annulera de façon irrévocable le droit au crédit d'impôt remboursable à 30 %. Également, une société membre d'un groupe de sociétés associées déjà admissible au crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium pourra continuer de bénéficier de ce crédit d'impôt au taux de 30 % jusqu'à son échéance, si aucune autre société membre de ce groupe n'exerce le choix de se prévaloir des deux mécanismes d'aide.

Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec

Une société admissible au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec pourra bénéficier de la mesure jusqu'au 31 décembre 2010. Dans le calcul de ce crédit d'impôt, il n'y a pas lieu de tenir compte d'un facteur d'indexation. De plus, les modifications ne s'appliqueront pas à l'égard des sociétés admissibles œuvrant dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture.

Élargissement de la notion d'entreprise agréée

La notion d'entreprise agréée sera élargie à l'égard de la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, à compter de l'année civile 2008, afin de désigner également une entreprise dont les activités sont des activités manufacturières et, accessoirement, la commercialisation du fruit de telles activités. Pour des fins de référence, les activités regroupées sous les codes 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN) seront généralement des activités manufacturières pour l'application du crédit d'impôt. La région admissible, à l'égard d'une entreprise agréée dont les activités sont des activités manufacturières, sera constituée du territoire compris dans la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine. Par ailleurs, la région administrative de la Côte-Nord et la MRC de Matane continueront d'être des régions admissibles à l'égard d'une entreprise agréée dont les activités sont la transformation des produits de la mer. De même, la MRC de Matane continuera d'être une région admissible à l'égard d'une entreprise agréée dont les activités sont la fabrication d'éoliennes et la production d'énergie éolienne.

Modifications semblables à celles apportés au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium

Les modifications relatives à la prolongation supplémentaire soit jusqu'en 2015, au taux du crédit réduit à 20 %, à la détermination de l'année civile de référence ainsi qu'à l'application combinée du crédit d'impôt remboursable au taux réduit et du crédit d'impôt à l'investissement seront apportées au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie, sauf pour les sociétés admissibles œuvrant dans les secteurs de la biotechnologie et de la mariculture.

Cas particuliers de la biotechnologie marine et de la mariculture

Une société admissible œuvrant dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture pourra continuer de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie au taux de 40 %, jusqu'au 31 décembre 2015. Et de plus cette société admissible pourra exceptionnellement combiner le crédit d'impôt remboursable et le crédit d'impôt à l'investissement.

2.2 Élimination de la taxe sur le capital pour les sociétés manufacturières

Les sociétés manufacturières pourront bénéficier d'une déduction, dans le calcul de leur capital versé, de façon qu'elles puissent éliminer complètement leur taxe sur le capital. En corollaire, le crédit de taxe sur le capital sera aboli (tel que présenté ci-dessous).

Société manufacturière

Une société manufacturière, pour une année d'imposition donnée, désignera une société dont au moins 20 % des activités consistent en des activités de fabrication et de transformation.

Les actifs et la main d'œuvre seront les deux éléments pris en considération pour déterminer la proportion des activités d'une société attribuable à des activités de fabrication et de transformation.

Déduction dans le calcul du capital versé

Une société manufacturière dont la proportion des activités attribuable à des activités de fabrication et de transformation, pour une année d'imposition donnée, sera de 50 % ou plus, pourra bénéficier d'une déduction dans le calcul de son capital versé, pour cette année d'imposition, correspondant au montant de ce capital versé. Cette société éliminera ainsi totalement la taxe sur le capital à l'égard de cette année d'imposition.

Par ailleurs, lorsque cette proportion, pour une année d'imposition donnée, se situera entre 20 % et 50 %, la déduction dont pourra bénéficier la société manufacturière dans le calcul de son capital versé, à l'égard de cette année d'imposition, sera réduite de façon linéaire.

Cette déduction s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008. Toutefois, lorsque l'année d'imposition d'une société manufacturière comprendra le 13 mars 2008, cette déduction s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le 13 mars 2008.

Effet de l'élimination de la taxe sur le capital pour certaines sociétés manufacturières sur le crédit de taxe sur le capital

L'élimination de la taxe sur le capital pour les sociétés manufacturières entraînera le retrait du crédit de taxe sur le capital à compter du 13 mars 2008. Ainsi, les investissements admissibles effectués à compter du 13 mars 2008 ne permettront plus de générer un crédit non remboursable de taxe sur le capital.

Toutefois, sous réserve des règles transitoires déjà prévues, les biens de la catégorie 43 acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 13 mars 2008 ou dont la construction, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008, seront des investissements admissibles pour l'application du crédit de taxe sur le capital de 15 %.

Par ailleurs, le crédit de taxe sur le capital relatif soit à un investissement admissible effectué au cours de l'année d'imposition comprenant le 13 mars 2008, soit à un investissement admissible bénéficiant des règles transitoires, ainsi que tout solde non utilisé du crédit de taxe sur le capital pourront être soit portés en diminution de la taxe sur le capital payable par ailleurs pour cette année d'imposition, soit reportés à une année d'imposition subséquente, selon les modalités prévues.

2.3 Instauration d'un crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques

Une société admissible pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % des salaires admissibles engagés par celle-ci à compter du 14 mars 2008 et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles. Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de tels salaires engagés jusqu'au 31 décembre 2015. Le montant maximal de crédit d'impôt qu'une société admissible pourra demander à l'égard d'un employé admissible, pour une année d'imposition, sera toutefois limité à 20 000 \$, calculé sur une base annuelle.

Société admissible

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, aura un établissement au Québec où elle exploitera une entreprise dont les activités feront partie du secteur des technologies de l'information, pourra bénéficier pour cette année, à certaines conditions, du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Une telle société devra toutefois obtenir, annuellement, une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec confirmant, d'une part, que ses activités, pour l'année d'imposition, ont constitué des activités admissibles dans une proportion d'au moins 75 % et, d'autre part, que de telles activités admissibles ont nécessité, en tout temps, un minimum de six employés admissibles à temps plein.

Activités admissibles

Pour l'application de ce crédit d'impôt, les activités admissibles désignent les activités suivantes :

- les services conseils en technologies de l'information reliés à la technologie, au développement de systèmes, aux processus et aux solutions d'affaires électroniques (par exemple, la planification stratégique, la reconfiguration des processus d'affaires et la conception d'architecture technologique);
- le développement, l'intégration, l'entretien et l'évolution de systèmes d'information (par exemple, les progiciels de distribution et les logiciels et programmes informatiques) et d'infrastructures technologiques (par exemple, la mise à niveau de l'architecture technologique et l'intégration des composantes matérielles et des logiciels);
- la conception et le développement de solutions de commerce électronique (par exemple, les portails, les moteurs de recherche et les sites Web transactionnels);
- le développement de services de sécurité et d'identification (par exemple, l'imagerie électronique, l'intelligence artificielle et l'interface) liés aux activités de commerce électronique (par exemple, la sécurité sur les réseaux Internet).

Toutefois, les activités suivantes ne constitueront pas des activités admissibles :

- l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques (par exemple, le traitement des transactions électroniques au moyen d'un site Web transactionnel et la gestion et l'exploitation des systèmes informatiques et des applications et des infrastructures découlant d'activités de commerce électronique);
- l'exploitation d'un centre de contact-clients (par exemple, un service de gestion des relations avec la clientèle existante, découlant d'activités de commerce électronique).

Employé admissible

Un employé admissible, pour une année d'imposition, désignera un employé, autre qu'un actionnaire désigné de la société admissible, d'un établissement au Québec de la société admissible pour lequel Investissement Québec aura délivré, pour cette année, une attestation d'admissibilité certifiant que les conditions suivantes ont été satisfaites :

- il a occupé un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;
- ses fonctions ont consisté, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à superviser ou à supporter directement des travaux relatifs à l'exécution d'une activité admissible par la société admissible.

Par ailleurs, les tâches administratives telles la gestion des opérations, la comptabilité, les finances, les affaires juridiques, les relations publiques, les communications, la recherche de mandats ainsi que la gestion des ressources humaines et matérielles ne seront pas considérées comme des tâches relatives à l'exécution d'une activité admissible.

Salaire admissible

Le salaire admissible, à l'égard d'un employé admissible, sera limité à un montant de 66 667 \$, calculé sur une base annuelle, soit en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition de la société admissible où l'employé se qualifie à titre d'employé admissible. Ainsi, en raison du taux de 30 %, le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, ne pourra excéder 20 000 \$ par employé admissible, sur une base annuelle.

Autres modalités d'application

Les règles qui visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt, s'appliqueront également aux sociétés admissibles au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

De même, une règle similaire s'appliquera afin d'assurer que, lorsque les activités d'une société admissible seraient visées à la fois par ce crédit d'impôt et par un congé fiscal, les activités admissibles pouvant donner droit au présent crédit d'impôt ne pourront constituer des activités admissibles pour l'application d'un tel congé fiscal. À cet égard, une modification de concordance sera apportée à la législation relative à un tel congé fiscal.

Choix relatif à l'application d'un autre crédit d'impôt

Une société admissible à d'autres crédits d'impôt ou au crédit remboursable de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, ci-après appelé « autre crédit d'impôt », et qui serait, par ailleurs, admissible au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, pourra, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, choisir de façon irrévocable de se prévaloir, en lieu et place de cet autre crédit d'impôt, du nouveau crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, pour cette année d'imposition.

L'exercice de ce choix annulera de façon irrévocable le droit à cet autre crédit d'impôt que la société aurait pu demander à l'égard de cette année d'imposition et des années d'imposition subséquentes. Plus précisément, une société admissible à un autre crédit d'impôt pourra continuer de se prévaloir de

cet autre crédit d'impôt, jusqu'à son échéance, si elle n'exerce pas le choix de se prévaloir du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Par ailleurs, lorsqu'une société admissible au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques sera associée, au cours d'une année d'imposition donnée, à une autre société qui est déjà admissible à un autre crédit d'impôt, le choix de se prévaloir du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, devra être effectué conjointement par la société admissible et par toute autre société à laquelle elle est associée. Ce choix devra être produit, à l'égard des années d'imposition qui se terminent dans une même année civile, au plus tard à la date qui arrive la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables aux sociétés membres du groupe de sociétés associées qui sont admissibles à un autre crédit d'impôt ou au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

L'exercice de ce choix annulera de façon irrévocable le droit à l'autre crédit d'impôt que la société membre du groupe de sociétés associées aurait pu demander pour l'année d'imposition de cette société qui se termine dans la même année civile que l'autre année d'imposition à l'égard de laquelle le choix est effectué, de même que pour les années d'imposition subséquentes.

Période d'admissibilité au crédit d'impôt

Le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques pourra être accordé à une société admissible à l'égard des salaires admissibles engagés par celle-ci et versés à ses employés admissibles après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016.

2.4 Instauration d'un crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail

Une aide fiscale temporaire pour la francisation en milieu de travail sera instaurée. De façon sommaire, cette aide fiscale prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable de 30 %, dont tout employeur admissible oeuvrant au Québec pourra se prévaloir à l'égard de ses dépenses de formation, relatives à la francisation engagées par lui pour ses employés.

2.4.1 Crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail

Employeur admissible

Un employeur admissible désignera une société, autre qu'une société exclue¹, ou une société de personnes qui, au cours de l'année, aura un établissement au Québec.

Dans le cas où l'employeur admissible est une société de personnes, l'admissibilité au crédit d'impôt sera déterminée en référence à celle-ci, mais le crédit d'impôt sera accordé à chacun des membres de la société de personnes qui est une société, autre qu'une société exclue, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, et ce, en fonction de sa part respective du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

¹ L'expression « société exclue », pour une année d'imposition, désignera :

- une société exonérée d'impôt pour cette année;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

Employé admissible

Un employé admissible désignera un employé qui, à un moment quelconque de l'année d'imposition, est un immigrant, autre qu'un employé exclu², c'est-à-dire qui a l'un des statuts suivants, au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* du Canada :

- personne protégée;
- résident permanent;
- résident temporaire ou titulaire d'un permis de séjour temporaire, qui réside au Canada pendant la période de 18 mois précédant le moment quelconque.

Formateur admissible

Un formateur admissible désignera un établissement d'enseignement reconnu ou un formateur agréé.

Dépense de formation admissible

La dépense de formation admissible d'un employeur admissible à l'égard d'une formation admissible, pour une année d'imposition, désignera un montant égal, sous réserve des précisions apportées ci-après, au total des montants suivants qu'il aura engagés à l'égard de cette année :

- un montant égal au coût de la formation admissible à laquelle est inscrit un employé admissible de l'employeur admissible;
- le traitement ou salaire, calculé selon la partie I de la *Loi sur les impôts*, versé à un employé admissible de l'employeur admissible et attribuable à la période pendant laquelle celui-ci assiste à la formation admissible, sans excéder le double du coût de la formation admissible à laquelle est inscrit un employé admissible de l'employeur admissible.

Pour plus de précision, le coût d'une formation admissible, à l'égard d'un employé admissible, ne comprendra pas les frais de déplacement, de repas ou d'hébergement engagés à l'égard de l'employé admissible pour lui permettre d'assister à la formation.

Le montant total de la dépense de formation admissible devra être réduit du montant de tout paiement apparent c'est-à-dire, un montant payé ou à payer par un formateur admissible en faveur de l'employeur soit pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, soit pour la fourniture de services, que l'on peut raisonnablement considérer comme inclus dans la dépense de formation admissible.

Le montant total de la dépense de formation admissible engagée à l'égard d'un employé admissible par un employeur admissible devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

² Un employé exclu désignera relativement à un employeur admissible: un actionnaire désigné, un membre désigné d'une coopérative, un membre d'une société de personne ainsi que l'employé dont il est raisonnable de considérer que l'un des buts de son emploi est de permettre à l'employeur de bénéficier du crédit d'impôt ou encore que les conditions d'emploi sont modifiées principalement dans le but de permettre à l'employeur de soit bénéficier du crédit d'impôt, soit d'augmenter le crédit à son égard.

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main -d'œuvre

Dans le cas d'un employeur admissible auquel s'applique la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre*, le montant de sa dépense de formation admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, sera égal à l'excédent:

- du montant de sa dépense de formation admissible déterminé par ailleurs pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas; sur
- le montant égal à la partie d'une telle dépense qu'il doit consacrer à la formation ou verser sous forme de cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre pour cette année civile en vertu de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main -d'oeuvre*.

Période d'admissibilité au crédit d'impôt

Le crédit d'impôt s'appliquera à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2012.

De plus, la dépense de formation admissible devra se rapporter à une formation admissible qui débutera après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2012.

Toutefois, le crédit d'impôt ne s'appliquera pas à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée relativement à une formation qui sera offerte conformément à une obligation contractée au plus tard le 13 mars 2008.

2.4.2 Modifications de concordance pour le secteur manufacturier

En raison de l'instauration du crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail, des modifications de concordance doivent être apportées au crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'oeuvre dans le secteur manufacturier.

Dépense de formation admissible

La législation sera modifiée de sorte qu'une dépense relative à la francisation donne dorénavant ouverture uniquement à ce crédit d'impôt et ne constitue plus une dépense de formation admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main -d'oeuvre dans le secteur manufacturier.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense de formation admissible relative à la francisation engagée après le 13 mars 2008 relativement à une formation admissible qui débutera après ce jour. Pour plus de précision, une dépense de formation relative à la francisation peut constituer une dépense de formation admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'oeuvre dans le secteur manufacturier lorsqu'elle est engagée au plus tard le 13 mars 2008 relativement à une formation admissible qui a débuté au plus tard ce jour.

Paiement apparent

Une modification sera apportée au crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main -d'oeuvre dans le secteur manufacturier afin que la règle de contribution y soit remplacée par les règles relatives au paiement apparent.

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

Afin de prendre en considération le fait qu'un employeur auquel s'applique la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre* peut être admissible aux deux crédits d'impôt, la législation sera modifiée pour prévoir que le montant de sa dépense de formation admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, sera égal, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main -d'œuvre dans le secteur manufacturier, à l'excédent:

- du montant de sa dépense de formation admissible déterminé par ailleurs pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas; sur
- le total :
 - du montant égal à la partie d'une telle dépense qu'il doit consacrer à la formation ou verser sous forme de cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre pour cette année civile en vertu de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre*.
 - du montant de sa dépense de formation admissible déterminé pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, qui comprendra le 14 mars 2008.

2.5 Bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

Le taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail sera bonifié à l'égard des stages de formation aux personnes handicapées et aux immigrants.

Il en sera de même du nombre maximal d'heures d'encadrement qui peuvent être considérées dans le calcul de la dépense admissible à l'égard d'une personne handicapée qui est un stagiaire admissible ainsi que du plafond hebdomadaire de celle-ci.

Stagiaire admissible

La législation fiscale sera modifiée afin de prévoir que, pour l'application du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail :

- une personne handicapée, à un moment quelconque d'un stage de formation admissible, est une personne qui, à ce moment, a droit au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;
- un immigrant, à un moment quelconque d'un stage de formation admissible, est une personne qui, à ce moment, a l'un des statuts suivants, au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* du Canada :
 - personne protégée;
 - résident permanent;

- résident temporaire ou titulaire d'un permis de séjour temporaire, qui a résidé au Canada pendant la période de 18 mois précédant le moment quelconque.

Taux du crédit d'impôt

La législation fiscale sera modifiée afin de hausser les taux de 30 % à 40 % lorsque l'employeur admissible est une société et de 15 % à 20 % dans les autres cas, lorsque le crédit d'impôt sera demandé à l'égard d'un stagiaire admissible qui est une personne handicapée ou un immigrant .

Dépense admissible

Nombre maximal d'heures d'encadrement

La législation fiscale sera modifiée afin de doubler le nombre maximal d'heures de supervision qu'un employeur pourra prendre en considération dans le calcul de la dépense admissible à l'égard d'un stagiaire admissible qui est une personne handicapée. Ainsi, le nombre maximal d'heures d'encadrement réalisées par un superviseur admissible qui est :

- de 20 heures par semaine sera haussé à 40 heures, lorsque le stagiaire admissible est un particulier inscrit comme élève à plein temps à un programme prescrit;
- de 10 heures par semaine sera haussé à 20 heures, dans le cas de tout autre stagiaire admissible.

Plafond hebdomadaire

La législation fiscale sera modifiée afin d'augmenter le plafond de la dépense admissible applicable à l'égard d'un stagiaire admissible qui est une personne handicapée. Ainsi, le plafond hebdomadaire de la dépense admissible, qui est :

- de 750 \$ par semaine sera haussé à 1 050 \$, lorsque le stagiaire admissible est un particulier inscrit comme élève à plein temps à un programme prescrit;
- de 600 \$ par semaine sera haussé à 750 \$, dans le cas de tout autre stagiaire admissible.

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 13 mars 2008 relativement à un stage de formation admissible qui commencera après cette date.

2.6 Bonification de l'aide à la R-D

2.6.1 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire

La limite de dépenses permettant à une société de profiter d'un taux de crédit majoré à 37,5% passera de 2 millions \$ à 3 millions \$, et ce, pour les dépenses qui seront engagées pour un exercice financier se terminant après le 13 mars 2008.

2.6.2 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé

La législation fiscale sera modifiée de façon à ce qu'un partenaire exclu (partenaire public), tel que défini par la *Loi sur les impôts*, ne disqualifie plus une entente de partenariat pour l'application de ce crédit. En outre, la législation fiscale sera modifiée afin de préciser qu'une entente de partenariat, pour être admissible à ce crédit d'impôt, devra regrouper au moins deux partenaires privés qui ne sont pas des partenaires exclus. Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses de R-D admissibles engagées après le 13 mars 2008, à l'égard de travaux de R-D qui seront effectués après cette date, dans le cadre d'une entente de partenariat qui fera l'objet d'une attestation d'admissibilité, délivrée après cette date, par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE).

2.6.3 Modifications des dépenses admissibles

Le montant d'un contrat de recherche confié à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public admissible ou à un consortium de recherche admissible constitue une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé.

Selon la législation fiscale actuelle, les dépenses admissibles à ce crédit d'impôt ne sont admissibles à aucun autre crédit d'impôt remboursable pour la R-D. Ainsi, la législation fiscale sera modifiée afin, dans un premier temps, d'exclure ces dépenses du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé et dans un deuxième temps de rendre admissible ces dépenses au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire ou au crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire. Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense de R-D engagée après le 13 mars 2008, en vertu d'un contrat de recherche conclu après cette date.

2.6.4 Modification aux règles de contribution

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisé en partenariat privé, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une dépense de R-D engagée ou supportée par un partenaire exclu pour la réalisation d'un projet de R-D dans le cadre d'une entente de partenariat soit réputée ne pas être une contribution pour les autres partenaires de cette entente. Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense engagée ou supportée par un partenaire exclu, après le 13 mars 2008, pour une entente qui fera l'objet d'une attestation d'admissibilité, délivrée après cette date, par le MDEIE.

2.6.5 Modifications aux formalités administratives

Actuellement, Revenu Québec a le mandat de rendre une décision anticipée avant que la totalité ou une partie d'une dépense admissible au crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé ne soit faite. Cette décision anticipée doit indiquer qu'il n'y a aucun partenaire exclu à l'entente de partenariat dans le cadre de laquelle le projet de R-D est réalisé. Cette formalité administrative deviendra caduque, puisqu'une entente de partenariat sera dorénavant admissible malgré qu'elle comprenne un ou des partenaires exclus. Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée de façon que l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable de Revenu Québec soit abolie pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé. Cette modification s'appliquera à compter du 14 mars 2008.

Une nouvelle obligation sera imposée aux contribuables qui demanderont ce crédit d'impôt afin de permettre à Revenu Québec d'apprécier le critère d'admissibilité d'une entente de partenariat basé sur la présence à l'entente de plus d'un partenaire qui n'est pas un partenaire exclu, ainsi que d'apprécier l'admissibilité des partenaires en fonction de l'absence de lien de dépendance.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'un contribuable soit tenu de joindre à sa déclaration fiscale pour une année d'imposition les renseignements qui seront prescrits par Revenu Québec, notamment l'identification de tous les partenaires d'une entente de partenariat, et les informations permettant à Revenu Québec d'établir s'il existe un lien de dépendance entre le contribuable et les autres partenaires de cette entente. Par ailleurs, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'un contribuable soit tenu de joindre à sa déclaration fiscale pour une année d'imposition l'attestation d'admissibilité, qui sera délivrée par le MDEIE relativement à un projet de recherche précompétitive réalisé dans le cadre d'une entente de partenariat.

2.6.6 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive

Pour un contribuable encore admissible au crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive, la législation sera modifiée afin de faire en sorte qu'une dépense de R-D engagée ou supportée par un partenaire exclu pour la réalisation d'un projet de R-D dans le cadre d'une entente de partenariat soit réputée ne pas être une contribution pour les autres partenaires de cette entente. Pour l'application de cette exception, un partenaire exclu sera défini de la même façon que l'est un partenaire exclu concernant le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé. Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense de R-D engagée ou supportée par un partenaire exclu, après le 13 mars 2008, à l'égard de travaux de R-D effectués après cette date dans le cadre d'une entente de partenariat qui bénéficie de la règle transitoire pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive.

2.6.7 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une dépense de R-D engagée ou supportée par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible à l'égard de travaux de R-D que l'entité, le centre ou le consortium effectue dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible, selon le cas, soit réputée ne pas être une contribution pour le contribuable qui confie ce contrat de recherche à l'entité, au centre ou au consortium. Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense de R-D engagée ou supportée par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, après le 13 mars 2008, à l'égard de travaux de R-D que l'entité, le centre ou le consortium effectue après cette date.

2.6.8 Abolition d'une exception aux règles de contribution

La règle d'exception relative aux règles de contribution selon laquelle la participation d'une entité universitaire admissible, d'un centre de recherche public admissible ou d'un consortium de recherche admissible pour la réalisation d'un projet de R-D dans le cadre d'un contrat de recherche est réputée ne pas être une contribution lorsque, notamment, cette participation est une dépense de R-D engagée ou supportée par cette entité, ce centre ou ce consortium dans le cadre du projet et que cette dépense n'excède pas 40 % du coût total des travaux de R-D à l'égard du projet, sera abolie. Cette modification s'appliquera pour les dépenses de R-D engagées après le 13 mars 2008, à l'égard de travaux de R-D effectués après cette date.

2.7 Mesures relatives à la culture

2.7.1 Admissibilité des spectacles de cirque, des spectacles aquatiques et des spectacles sur glace

Les spectacles de cirque, aquatiques ou sur glace constitueront à l'avenir des spectacles admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un spectacle pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) après le 13 mars 2008 relativement à une période d'admissibilité du spectacle qui commence après cette date.

2.7.2 Modification du taux et du plafond du crédit d'impôt pour la production de spectacles

Le taux et le plafond du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles seront dorénavant réduits de façon linéaire en fonction de l'actif total, calculé sur une base consolidée, de la société productrice du spectacle, selon les règles usuelles.

De façon sommaire, l'actif total devra être déterminé sur une base mondiale, en tenant compte de l'actif des sociétés associées, y compris celui des sociétés associées qui ne sont pas assujetties à la *Loi sur les impôts*, et de l'actif qui serait attribuable à une société de personnes, à une fiducie ou à un particulier, réputés associés à une société selon les règles usuelles.

Plus particulièrement, le taux du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles sera de 29,1667 % et le plafond sera de 750 000 \$ pour une année d'imposition, lorsque cet actif total sera égal ou inférieur à 50 millions \$ pour l'année d'imposition précédente, lesquels taux et plafond seront réduits de façon linéaire pour atteindre zéro lorsque l'actif total atteindra 75 millions \$.

Cette modification s'appliquera relativement à un spectacle à l'égard duquel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à ce spectacle, aura été déposée auprès de la SODEC après le 31 mai 2008.

Elle s'appliquera aussi, relativement à un spectacle, malgré qu'une demande de décision préalable aura été déposée auprès de la SODEC avant le 1^{er} juin 2008, si la SODEC estime que les travaux entourant ce spectacle n'étaient pas suffisamment avancés le 13 mars 2008.

2.7.3 Coproductions interprovinciales

Pour qu'une coproduction interprovinciale soit admissible au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, une société qui est une société partenaire dans une coproduction interprovinciale devra satisfaire aux conditions suivantes à l'égard de la coproduction :

- elle devra réaliser la coproduction avec une ou plusieurs sociétés coproductrices d'une ou de plusieurs provinces ou territoires du Canada;
- elle devra détenir une participation financière dans la coproduction égale ou supérieure à 20 %;

- elle devra démontrer son indépendance effective par rapport aux autres sociétés engagées dans la coproduction;
- elle devra posséder les droits nécessaires à l'exploitation de la coproduction au Québec, et ce, dans les mêmes proportions que sa participation financière et que sa part des recettes dans la coproduction;
- elle devra avoir une participation créative et technique dans la coproduction égale ou supérieure à la proportion de sa participation financière dans la coproduction.

Ces règles seront applicables à une coproduction interprovinciale pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le 13 mars 2008. Elles ne s'appliqueront toutefois pas à une coproduction à l'égard de laquelle la SODEC estimera que les travaux étaient suffisamment avancés le 13 mars 2008.

2.7.4 Frais de représentation

Précision concernant les crédits d'impôt du domaine culturel

La législation fiscale sera modifiée afin que la limite de 50 % relative à la déduction des frais de représentation ne s'applique pas dans le cadre des crédits d'impôt du domaine culturel. Plus précisément, cette limite de 50 % ne s'appliquera pas aux fins du calcul de la dépense de main-d'oeuvre admissible et des frais de production pour l'application des divers crédits d'impôt du domaine culturel. Cette dépense et ces frais comprennent la dépense admissible pour le doublage de films et les frais préparatoires ou les frais d'impression relatifs aux crédits d'impôt pour l'édition de livres. Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

Uniformisation du traitement relatif à la déduction pour frais de représentation

Afin d'assurer l'uniformité du traitement fiscal à l'égard d'un montant versé à titre d'allocation pour frais de repas par un producteur à un artiste, la législation fiscale sera modifiée afin de prévoir une exception particulière au domaine culturel selon laquelle un artiste qui est un travailleur autonome sera considéré comme un employé aux fins de la déduction pour frais de représentation, mais seulement en ce qui concerne le producteur qui verse l'allocation.

Ainsi, bien qu'un artiste à qui est versée une allocation pour frais de repas soit un travailleur autonome, l'application ou non de la limite de 50 % dans le calcul du revenu du producteur sera déterminée comme si l'artiste était un employé.

En conséquence, cette limite ne s'appliquera pas dans le calcul du revenu du producteur lorsque le montant ainsi versé aurait été pleinement déductible par celui-ci si l'artiste avait été un employé, et elle s'appliquera dans le calcul du revenu du producteur lorsque seule la moitié du montant ainsi versé aurait été déductible par celui-ci si l'artiste avait été un employé.

Pour plus de précision, les règles relatives à la déductibilité des frais de représentation demeureront inchangées à l'égard d'un artiste qui reçoit une allocation d'un producteur, lesquelles seront toujours déterminées selon son véritable statut fiscal.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

2.8 Évitement fiscal interprovincial

Désynchronisation des exercices financiers aux fins fiscales

Abolition du choix de déterminer une date de fin d'exercice financier différente de celle établie pour l'application de la législation fédérale

La législation fiscale sera modifiée pour faire en sorte que la date de fin d'un exercice financier d'une société devra être synchronisée avec celle qui aura été arrêtée pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Étant donné que cette modification s'inscrit dans la foulée de l'abolition des choix distincts déjà annoncée le 20 décembre 2006, elle sera applicable de façon rétroactive à compter de cette date.

Pour plus de précision, la synchronisation de la date de fin de l'exercice financier avec celle arrêtée en vertu de la législation fédérale se fera de façon prospective à l'égard de tout exercice financier en cours le 20 décembre 2006 ou après cette date. Cette synchronisation devra se faire à compter du premier exercice financier visé par la modification, mais l'exercice financier résultant de cette opération ne pourra en aucun cas excéder 53 semaines.

Dans le cas où la fin de l'exercice financier arrêtée en vertu de la législation fédérale se situe rait à plus de 53 semaines du début de l'exercice financier québécois devant être synchronisé, l'exercice financier québécois se terminera comme prévu mais la synchronisation s'effectuera avec l'exercice financier fédéral subséquent en y intercalant un exercice financier québécois court entre les deux.

Pour éviter que des sociétés aient à supporter les pénalités et les intérêts découlant du retard dans la production de leur nouvelle déclaration de revenus résultant de l'obligation de synchroniser leur exercice financier québécois avec leur exercice financier fédéral, aucune pénalité pour production tardive ni aucun intérêt sur solde ou sur acompte ne sera imposé avant l'expiration d'un délai de six mois débutant le jour de la sanction du projet de loi donna nt suite à la présente modification.

3. AUTRES MESURES

3.1 Bonification des mesures de lutte contre la contrebande de tabac

3.1.1 Interdiction relative à la réalisation de services de manufacturier

Une modification sera apportée au régime de l'impôt sur le tabac pour interdire à un titulaire d'un permis de manufacturier d'effectuer, pour une personne ne détenant pas les permis requis, un service de fabrication, de production, de mélange, de préparation ou de mise en paquet de tabac destiné à la vente.

La personne qui contreviendra à cette interdiction commettra une infraction sanctionnée par les mêmes amendes et peines que l'infraction consistant à contrevenir à l'interdiction de vendre ou de livrer du tabac au Québec à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire du permis approprié prévu par le régime de l'impôt sur le tabac. Ces modifications entreront en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

3.1.2 Élargissement de la définition de l'expression tabac brut

La définition de l'expression tabac brut prévue par le régime de l'impôt sur le tabac sera modifiée pour viser également toute forme de tabac utilisée dans la fabrication de produits de tabac destinés à la consommation. Cette modification entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

3.1.3 Interdiction d'acheter ou de se faire livrer du tabac brut

Une modification sera apportée au régime de l'impôt sur le tabac afin qu'il soit également interdit d'acheter ou de se faire livrer du tabac brut au Québec d'une personne qui n'est pas titulaire des permis requis par ce régime.

La personne qui contreviendra à cette interdiction commettra une infraction sanctionnée par les mêmes amendes et peines que l'infraction consistant à contrevioler l'interdiction de vendre ou de livrer du tabac brut au Québec à une personne qui n'est pas titulaire de l'un des permis prévus par le régime de l'impôt sur le tabac. Ces modifications entreront en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

3.1.4 Registres et rapports par un importateur

Afin notamment de tenir compte de nouveaux canaux d'approvisionnement en matières premières portés à la connaissance des autorités fiscales, le régime de l'impôt sur le tabac sera modifié de façon que ces obligations s'appliquent aussi à l'importateur de tabac ou de tabac brut, avec les adaptations nécessaires. Cette modification entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

3.2 Administration des lois fiscales

3.2.1 Contrôle accru à l'égard de personnes ayant contrevenu à leurs obligations fiscales

Afin d'assurer un meilleur contrôle à l'égard des personnes ayant contrevenu à leurs obligations fiscales, la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.M.R.) sera modifiée pour que le ministre puisse aussi exercer ses pouvoirs relatifs au contrôle d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale, quant à une personne, dans les situations suivantes :

- au cours des cinq années qui précèdent, l'un des administrateurs ou dirigeants de la personne a été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale;
- au cours des cinq années qui précèdent, la personne a été cotisée pour une pénalité sanctionnant un comportement de nature frauduleuse, ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants a été cotisé pour une telle pénalité³;
- la personne a omis de payer un montant qu'elle était tenue de payer à titre d'administrateur d'une société en vertu de l'article 24.0.1 L.M.R., ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants a omis de payer un tel montant.

Par ailleurs, le pouvoir du ministre de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler un permis délivré en vertu d'une loi fiscale à une personne dans le cas où elle a cessé ses activités ou l'activité

³ Plus précisément, il s'agit des pénalités prévues aux articles 59.3, 59.3.1, 59.4 et 59.5.3 L.M.R. et aux articles 1049 et 1049.0.5 de la *Loi sur les impôts*.

pour laquelle un permis lui a été délivré sera étendu au cas où elle n'a pas débuté ses activités ou l'activité pour laquelle le permis lui a été délivré.

Ces modifications entreront en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

3.2.2 Utilisation du matériel informatique d'une personne dans le cadre d'une vérification, d'une inspection ou d'une enquête

La *Loi sur le ministère du Revenu* sera modifiée afin de donner clairement aux vérificateurs et aux inspecteurs de Revenu Québec le pouvoir d'utiliser le matériel informatique d'une personne dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs. Des modifications seront également apportées à la *Loi sur le ministère du Revenu* pour conférer un pouvoir semblable aux enquêteurs dans le cadre d'une perquisition. Ces modifications entreront en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

3.2.3 Saisie d'une chose utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale

De façon à uniformiser les pouvoirs de saisie relatifs à toutes les lois fiscales, la *Loi sur le ministère du Revenu* sera modifiée pour que le pouvoir de saisie qui y est actuellement prévu soit étendu à toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale. De plus, des modifications seront apportées à la *Loi sur le ministère du Revenu* pour y prévoir des pouvoirs accessoires concernant la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi que des saisies similaires à ceux prévus à cet égard dans la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* et la *Loi concernant la taxe sur les carburants*.

Ces modifications entreront en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

3.3 Planification fiscale agressive

Le budget annonce une intervention sur deux plans, soit celui de l'administration fiscale et celui de la politique fiscale.

3.3.1 Administration fiscale

Revenu Québec mettra en place une équipe spécialisée dans la gestion, la détection et la répression des planifications fiscales abusives (PFA) qui lui permettra d'accroître son expertise dans le domaine des PFA, de parfaire ses outils informatiques de détection des PFA et de prendre les moyens appropriés pour combattre vigoureusement les PFA.

3.3.2 Politique fiscale

Un exercice d'évaluation des outils législatifs dont disposent actuellement les autorités fiscales québécoises pour lutter contre les PFA – dispositions anti-évitement, régime de pénalités et mécanismes de divulgation – sera fait.

De plus, il est annoncé qu'un livre vert portant sur l'encadrement des PFA sera présenté à l'automne 2008. À la suite de cet exercice, des modifications législatives pourraient être annoncées.

4. MESURES RELATIVES AU BUDGET FÉDÉRAL DU 26 FÉVRIER 2008

4.1 Mesures relatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu*

4.1.1 Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. à la mise en place des comptes d'épargne libre d'impôt, sous réserve des précisions apportées ci-après;
2. aux périodes limites applicables aux régimes enregistrés d'épargne -études (REÉÉ);
3. aux paiements d'aide aux études provenant de REÉÉ;
4. aux ajustements du taux de majoration applicable aux dividendes déterminés;
5. aux ajouts et aux précisions apportés à la liste des frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux;
6. à la fin d'un régime enregistré d'épargne -invalidité;
7. aux dons de titres échangeables à des organismes de bienfaisance enregistrés;
8. à la déduction pour les habitants de régions éloignées;
9. à la disposition de biens canadiens imposables;
10. aux dons de médicaments aux pays en développement;
11. aux modifications concernant la déduction pour amortissement applicables à certains types de biens;
12. aux régimes de participation excédentaire de fondations privées dans des sociétés (ne nécessitent aucune modification législative ou réglementaire).

Ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral y donnant suite, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Enfin, ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront en vertu du régime fiscal fédéral.

4.1.2 Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec, ou encore parce que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes. C'est le cas des mesures relatives :

- à la prorogation du crédit d'impôt pour l'exploration minière,
- à la recherche scientifique et au développement expérimental, sous réserve des précisions décrites ci-après,
- à l'exigence d'effectuer des versements importants directement à une institution financière,
- et à l'initiative relative au numéro d'entreprise (NE).

D'autres mesures n'ont pas été retenues parce que le régime d'imposition québécois est satisfaisant à cet égard. Il s'agit des mesures relatives :

- aux ajustements du taux de crédit d'impôt applicable aux dividendes déterminés;
- aux versements tardifs des retenues à la source;
- à la composante provinciale de l'impôt des entités intermédiaires de placement déterminées (EIPD), sous réserve des précisions décrites ci-après.

4.1.3 Précisions concernant certaines mesures

Mesures relatives aux comptes d'épargne libre d'impôt

Pour l'application du régime d'imposition québécois, un compte d'épargne libre d'impôt signifiera un compte qui sera accepté, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, par le ministre du Revenu du Canada à titre de compte d'épargne libre d'impôt.

Dans ce contexte, les mesures relatives à l'enregistrement des comptes d'épargne libre d'impôt, à leurs détenteurs, aux plafonds de cotisation, aux placements admissibles, aux transferts, aux déclarations de renseignements et à l'impôt de 1 % par mois sur les cotisations excédentaires ne seront pas intégrées dans la législation fiscale québécoise.

Cependant, pour plus de précision, les mesures relatives au traitement fiscal des revenus d'un compte d'épargne libre d'impôt, à la non-déductibilité des intérêts sur les montants empruntés pour investir dans un tel compte et à la non-application des règles d'attribution seront intégrées dans la législation et la réglementation fiscales québécoises, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux.

Mesure relative à la recherche scientifique et au développement expérimental

Une modification comparable à l'une des modifications proposées par le fédéral sera apportée à la législation fiscale québécoise. Sommairement, il s'agit de la limite de dépenses de R-D qui donne droit au taux majoré à 37,5 % qui sera haussée à 3 millions \$, comme il est plus amplement décrit à la section 2.6.

4.2 Mesures relatives à la Loi sur la taxe d'accise

Des modifications seront apportées au régime de la taxe de vente du Québec afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux et sous réserve des particularités québécoises, les mesures fédérales concernant la santé, les établissements de soins prolongés pour bénéficiaires internes et les baux relatifs au matériel de production d'énergie éolienne et solaire.

4.3 Mesures déjà annoncées par le ministère des Finances du Canada

Le ministre des Finances du Canada a diffusé un projet de modification technique visant à préciser les règles d'impôt sur le revenu applicables aux EIPD le 20 décembre 2007 (*Communiqué* 2007-106). La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer ces mesures.

Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral y donnant suite, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Enfin, ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront en vertu du régime fiscal fédéral.